

## L'EXPLOITATION DES BÂTIMENTS ET LA **SÉCURITÉ** DES OCCUPANTS

En vertu du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics<sup>1</sup>, le propriétaire doit :

- utiliser, dans le hall ou les issues de tout bâtiment et partout à l'intérieur d'un établissement de soins, des tentures, des rideaux et des matériaux décoratifs conformes à la norme mentionnée dans le règlement;
- ne pas utiliser, dans un établissement de soins, des décorations constituées d'arbres résineux tels que le sapin, le pin et l'épinette ou des branches de ceux-ci, de nitrocellulose ou de papier crêpé sauf s'il répond aux exigences de la norme mentionnée dans le règlement;
- établir un plan et une procédure d'évacuation;
- prévoir le personnel nécessaire à l'évacuation de l'édifice en cas de feu, de panique ou de tout autre danger; le nombre est établi en fonction des moyens locaux de lutte contre les incendies, du nombre d'occupants, de l'usage et de la résistance au feu du bâtiment;
- renseigner les occupants et le personnel sur les moyens de sécurité et d'évacuation;
- donner au personnel préposé à l'évacuation les instructions nécessaires concernant les appareils d'extinction d'incendie, les systèmes d'alarme et les moyens d'évacuation des occupants;
- faire exécuter au moins une fois l'an les exercices de sauvetage et d'évacuation appropriés.

Votre planification en matière de sécurité incendie doit tenir compte des exigences réglementaires, des besoins des utilisateurs, des caractéristiques et de l'équipement du bâtiment, du personnel sur place, des ressources du service d'incendie et de la faisabilité des diverses options. Elle doit permettre d'établir des consignes et un plan d'évacuation clairs et connus du personnel et des occupants.

Il est fortement recommandé d'élaborer les consignes et le plan d'évacuation en collaboration avec le service d'incendie de votre municipalité.

## LES **AUTRES** IMMEUBLES D'HABITATION

Si l'immeuble d'habitation dont vous êtes propriétaire n'est pas désigné comme un édifice public, il n'est pas soumis au Règlement sur la sécurité dans les édifices publics. Toutefois, vous devez vous conformer à la réglementation municipale qui s'applique à votre immeuble. De plus, en tant que propriétaire, vous devez faire en sorte que le bâtiment soit sécuritaire pour les personnes qui y habitent, le fréquentent ou y ont accès.

### ► **Autre lecture utile**

Vous pouvez consulter également le dépliant intitulé « La sécurité dans les immeubles d'habitation » sur le site Internet de la Régie du bâtiment ou vous le procurer auprès de l'une de ses directions régionales.

Pour plus de renseignements sur la sécurité dans les immeubles habités par des personnes âgées, n'hésitez pas à communiquer avec le service d'incendie de votre municipalité ou avec la direction régionale de la Régie du bâtiment du Québec.

### DIRECTIONS RÉGIONALES DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

#### **Abitibi – Témiscamingue**

Tél. : (819) 763-3185  
Sans frais : 1 800 567-6459  
Télééc. : (819) 763-3352  
Sans frais : 1 866 606-6796  
rouyn-noranda@rbq.gouv.qc.ca

#### **Bas-Saint-Laurent – Gaspésie – Côte-Nord**

Tél. : (418) 727-3624  
Sans frais : 1 800 463-0869  
Télééc. : (418) 727-3575  
rimouski@rbq.gouv.qc.ca

Tél. : (418) 964-8400  
Sans frais : 1 800 463-1752  
Télééc. : (418) 964-8949  
sept-iles@rbq.gouv.qc.ca

#### **Estrie**

Tél. : (819) 820-3646  
Sans frais : 1 800 567-6087  
Télééc. : (819) 820-3959  
sherbrooke@rbq.gouv.qc.ca

#### **Mauricie – Centre-du-Québec**

Tél. : (819) 371-6181  
Sans frais : 1 800 567-7683  
Télééc. : (819) 371-6967  
trois-rivieres@rbq.gouv.qc.ca

#### **Montréal (secteur nord) – Laval – Laurentides – Lanaudière**

Tél. : (450) 680-6380  
Sans frais : 1 800 361-9252  
Télééc. : (450) 681-6081  
Sans frais : 1 866 867-8135  
laval@rbq.gouv.qc.ca

#### **Montréal (secteur sud) – Montérégie**

Tél. : (450) 928-7603  
Sans frais : 1 800 363-8518  
Télééc. : (450) 928-7684  
Sans frais : 1 866 283-1115  
longueuil@rbq.gouv.qc.ca

#### **Outaouais**

Tél. : (819) 772-3860  
Sans frais : 1 800 567-6897  
Télééc. : (819) 772-3973  
Sans frais : 1 866 606-6806  
gatineau@rbq.gouv.qc.ca

#### **Québec – Chaudière-Appalaches**

Tél. : (418) 643-7150  
Sans frais : 1 800 463-2221  
Télééc. : (418) 646-5430  
quebec@rbq.gouv.qc.ca

#### **Saguenay – Lac-Saint-Jean**

Tél. : (418) 695-7943  
Sans frais : 1 800 463-6560  
Télééc. : (418) 695-7947  
saguenay@rbq.gouv.qc.ca

[www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca)

English copy available on request

<sup>1</sup> Nous vous conseillons de vous procurer ce règlement auprès des Publications du Québec ou des librairies partenaires. Vous pouvez le commander par téléphone (1 800 463-2100) ou par Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La **Sécurité**  
dans les  
**IMMEUBLES**  
**HABITÉS** par des  
**PERSONNES**  
**ÂGÉES**



# La **Sécurité** dans les **IMMEUBLES** habités par des **PERSONNES ÂGÉES**

**Vous êtes propriétaire d'un immeuble logeant des personnes âgées.  
Quelles sont vos obligations par rapport à la sécurité de vos résidents?  
Vous vous êtes sûrement déjà posé la question.**

## QUE DIT LA LOI?

Il faut souligner au départ que la législation et la réglementation sur la sécurité concernent uniquement les bâtiments désignés comme des édifices publics. Ceux-ci comprennent notamment les lieux de sommeil suivants :

- les maisons de logement de dix chambres ou plus;
- les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements;
- les hôpitaux et les cliniques;
- les foyers, les refuges et les lieux de convalescence qui hébergent plus de neuf personnes.

La réglementation découlant de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics établit les **règles qui s'appliquent à l'exploitation de ces bâtiments**.

Les municipalités peuvent aussi faire des règlements concernant la sécurité publique, pourvu qu'ils soient compatibles avec ceux qui sont adoptés en vertu de cette loi.

## LA CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS

La **réglementation applicable à la construction des bâtiments** varie en fonction de la date de la construction ou de la date à partir de laquelle le propriétaire a commencé à exploiter son immeuble comme lieu de sommeil de personnes âgées.

PÉRIODE	RÉGLEMENTATION APPLICABLE
Avant le 1 <sup>er</sup> décembre 1976	Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics
Du 1 <sup>er</sup> décembre 1976 au 24 mai 1984	Le Code du bâtiment du Québec
Du 25 mai 1984 au 17 janvier 1986	Le Code national du bâtiment du Canada 1980
Du 18 janvier 1986 au 9 novembre 1993	Le Code national du bâtiment du Canada 1985
Du 10 novembre 1993 au 6 novembre 2000	Le Code national du bâtiment du Canada 1990
Du 7 novembre 2000 à aujourd'hui	Le Code de construction du Québec, chapitre Bâtiment

En tant que propriétaire, vous avez l'obligation de veiller à ce que votre bâtiment soit conforme aux normes de construction avant d'y loger des personnes âgées.

À cette fin, vous devez vous assurer que les plans sont signés et scellés par des professionnels autorisés (architecte, ingénieur ou technologue) et qu'ils sont disponibles sur demande du personnel d'inspection. Ces règles s'appliquent dans tous les cas :

- l'immeuble est une construction neuve;
- l'immeuble dont vous devenez le propriétaire a le même usage que lors de sa construction;
- l'usage actuel fait suite à des modifications (il s'agit par exemple d'un immeuble à bureaux transformé en maison de chambres);

- l'usage actuel fait suite à un changement de clientèle (il s'agit par exemple d'une résidence pour personnes ne nécessitant pas de soins continus transformée en résidence pour personnes nécessitant des soins continus).

En tout temps, vous devez donner aux autorités compétentes tous les moyens nécessaires pour faciliter l'inspection de votre bâtiment et de ses dépendances. Sur demande, vous devez remettre à l'inspecteur une attestation produite par un spécialiste ou un organisme reconnu à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil ou un système est conforme aux exigences de la réglementation applicable.

